Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

siers ou Sergens sur ce requis. Mandons aux Gouuerneurs & Lieutenãs Generaux en nos Prouinces prester main forte à l'execution des Arrests, & Iugements qui seront donnez contre les contreuenans à cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons à icelles faict mettre nostre seel. Donné à Paris le 26. iour de Feurier, 1620. & de nostre regne, le 10. signé Louys. Et plus bas, par le Roy, Phelypeaux. Et seellé sur double queuë de cire jaune.

Leues publiees, registrees, oy, ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que coppies collationnees seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees pour y estre leuës, publiees, registrees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur: & que le delay de trois sepmaines courra du iour de la publication au siege de Loudun, qui y sera faicte & aux autres sieges, à la diligence des Substituts du Procureur General: ausquels à peine d'en respondre en leur nom, enioint ce faire & certifier la Cour dans huictaine. A Paris en Parlement le 27. Feurier 1620. Signé du Tillet.

Ceste Declaration donna à plusieurs, tant d'vne que d'autre Religion, vne apprehension de quelque nouueau remuëment: on voyoit que les mesfiances de ceux qui auoiẽt leué les armes l'an passé augmentoiẽt: aucuns grands de la Religion pret. ref. (comme il est porté en la susdite Declaration) mal affectionnez à l'Estat, alloiẽt faire des visites pour la continuation desdites mesfiances, en lieux où ils ne pouuoiẽt aller sans donner conjecture à sa Majesté qu'ils auoient mauuaise volõté; comme il s'est recognu par les effets ainsi qu'il se verra cy-apres.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1620_055.jpg

Or alors de ceste Declaration M. le Mareschal de Lesdiguieres estoit venu à Paris pour se faire receuoir en Parlement Duc & Pair, où il fut receu, & y fit verifier ses lettres: Monsieur de Chastillon y estoit aussi: ils sont tous deux des Grands de ceste Religion: lesquels cõmencerent à s'entremettre de ceste affaire; ce que le Roy eut agreable, & donna charge à M. le Prince de Condé, & à M. de Luynes d'en traicter auec eux: Ils trouuerent, apres auoir ouy les Deputez de l'Assemblée, & veu toutes les plainctes, qu'elles ne consistoient qu'en trois poincts principaux.

Monsieur le Prince & le Duc de Luynes traittent auec le Duc de Lesdiguieres & le sieur de Chastillon des demãdes de l'Assemblee de Loudun.

1. En la reception de deux Conseillers au Parlemẽt de Paris: 2. De mettre dans Lestoure vn Gouuerneur de leur Relgion, au lieu de Fonterailles qui s'estoit faict Catholique: & 3. D'auoir vn breuet de la continuation des places de seureté. Desquels trois poincts, M. le Prince & M. de Luynes promirent verbalement aux sieurs Duc de Lesdiguieres & Chastillon, que sur iceux il seroit dõné ausdits de la Religion toute satisfaction & contentemẽt dans six mois. Et quant à la main-leuée des biens Ecclesiastiques de Bearn, qu'vn mois apres lesdits six mois sa M. feroit ceste grace aux Deputez des Eglises pret. ref. de Bearn, de les oüir en leurs Remonstrances.

Les trois articles principaux demandees par l'Assemblee de Loudun accordez à cõdition qu'elle se separeroit.

Sur ce que lesdits sieurs Prince & de Luynes dõnerent leur parole au nom du Roy de faire executer leurs promesses cy-dessus: ce fut à condition que l'Assemblée procederoit incontinent à la nomination de six personnes, afin d'en estre choisi deux par sa Majesté pour estre Deputez

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1620_056.jpg

Generaux des Eglises pretenduës reformees de France residans en Cour, & qu'aussi tost qu'ils seroient choisis par sa Majesté que ladite Assemblee se separeroit.

Lesdits sieurs Duc de Lesdiguieres, & de Chastillon, ayans dõné aduis à l'Assemblee des conditions de ce traicté, par le sieur de Gilliers, elle leur fit response par luy mesme, les auoir pour aggreables. Voicy la lettre qui en fut escrite audit Duc de Lesdiguieres

Lettre de l'Assemblee de Loudun au Duc de Lesdiguieres.

Monsieur vous sçaurez par le sieur de Gilliers lequel nous vous renuoyons, incontinent apres auoir pris resolution sur ce qu'il nous a rapporté de vostre part : Que suiuant vos bons aduis (desquels nous faisons l'estat deu à vostre prudence, zele & affection au bien de nos Eglises :) Et par l'obligation naturelle que nous auons à nous sous-mettre aux volontez de nostre Roy, Nous sommes tous prests d'obeyr à ce que sa Majesté veut de nous, en l'occurrence presente de nos affaires. Ceux que nous allõs luy enuoyer pour le luy representer, & luy porter la nomination de nos Deputez Generaux vous feront aussi entendre combien ceste cõpagnie (& en elle toutes les Eglises de ce Royaume) vous sont obligez du soin & de la peine qu'il vous a pleu prendre pour elles en ceste occasion tant importante, dont nous sommes amplement informez par vos despesches, & par ce que nos derniers Deputez nous en ont rapporté. Nous vous en rendons cependant les tres-humbles remerciements deus à vn si bon office, lequel nous publierons en toutes les

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1620_339_1.jpg

13 *Seront donnez à la Royne mere du Roy trois cens mille liures contant, & autres trois cens mille liures dãs le commencement de l'annee prochaine, pour ayder à acquitter ses debtes.*

14. *Moyennant lesquels Articles, de la part de la Royne mere, & desdits Princes qui l'ont assistee, seront remises les places & autres Officiers des Villes, Gentilshommes & autres, en pareil estat qu'ils estoient auparauant le premier iour de Ianuier passé.*

15. *Seront aussi payez les entretenements & pensions de ceux qui ont suiuy la Royne mere du Roy, d'oresnauant, & à la mesme façon que celles qui ont suiuy le Roy.*

Le Mardy 11. ces articles estans rapportez à sa M. par lesdits sieurs Cardinal de Sourdis, & Euesque de Lusson, signez de la Royne mere, tous les prisonniers furent mis en liberté. *Prisonniers de part & d'autre deliurez.*

Il a esté dit cy-dessus, fol. 275. au commencement de ceste guerre, que l'on preiugeoit que les ialousies qui se mettroiẽt entre tant de Princes & Generaux d'armées qu'il y auoit dans le party de la Royne mere, seroit la cause qu'ils ne feroient exploict qui valust; l'effect s'en est veu au Pont de Sé, où estoient les Ducs de Vendosme, & de Rets, & le Comte de sainct Agnan, pour les ialousies des commandements & à qui auroit la poincte: occasion pourquoy le Duc de Rets se retira auec quinze cents hommes auparauant le combat, le Duc de Vendosme durant iceluy, Et le Comte de S. Agnan qui fut pris en combatant.

Ceux à qui les places & charges ne furent point restituees par ledit traicté de paix, se trouuerent

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1620_057.jpg

Prouinces, afin que chacun vous en rende l'honneur & la gloire que vous en meritez; & pour lequel aussi nous demeurons tousiours, Monsieur vos plus humbles &c. Le Vidame de Chartres President. Chauue adjoinct. Maleray & Chalas Secretaire. De Loudun, ce 26. Mars 1620.

Nomination des Deputez Generaux.

Le Roy donc sur les nommez par de l'Assemblee choisit le sieur Vicomte de Fauas, & Chalas Aduocat à Nismes, pour estre Deputez Generaux residents en Cour. Il n'estoit plus question que de la separation de l'Assemblee: Elle desiroit auoir par escrit, Que les trois poincts principaux cy-dessus promis seroient effectuez dans lesdits six mois, & qu'à faute de l'estre, il leur seroit permis par le mesme escrit de se reassembler, (sans estre subjects d'en obtenir nouuelle permission) pour se pourueoir sur l'inexecution desdites promesses. Monsieur du Plessis Mornay eut commandement du Roy par la bouche de Monsieur de Montbazon d'asseurer l'Assemblee de Loudun que ce qui leur auoit esté promis leur seroit tenu & effectué.

Et sur la reiteratiue demãde d'auoir par escrit la permissiõ de se pouuoir reassembler dans six mois en cas de l'inexecution des trois Articles promis; Monsieur de Luynes leur dit, Qu'il ne leur en seroit rien donné par escrit, mais leur promit de moyenner de tout son pouuoir enuers sa Majesté ladite permission, au cas que les choses promises ne fussent executees. Sur ce ledit sieur du Plessis Mornay depescha vers ladite Assemblee, & leur fit representer de quel poids leur deuoit

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1620_339_2.jpg

bien esloignez de ce qu'ils s'estoiẽt proposé: Aussi les Autheurs des discours qui furent lors imprimez sur les affaires du temps, disoient, Que l'heureux succez des armes du Roy deuoit apprendre aux grands à ne s'esleuer iamais contre leur Prince; qu'ils repassassent l'histoire de toutes sortes de troubles, ils treuueroient que Dieu auoit tousiours fauorisé les iustes intẽtions d'heureux & fauorables euenements, que les mauuaises auoient esté suiuies de honte & de calamitez: & que si ceux qui faisoient les fautes en souffroient tous seuls, ils seroient peu à plaindre; mais le desordre & le malheur estoit tel, que les peuples, bien que innocens, en portoient la peine & l'incommodité.

En ceste guerre aussi M. le Prince de Condé a acquis beaucoup de loüange, pour ne s'estre iamais lassé d'estre dans les perils qui se sont presentez, ny de donner des genereux & salutaires conseils à sa Majesté pour acquerir de la reputation à ses premieres armes, & de la seureté à son authorité. Et le Duc de Luynes, beaucoup de reputation tant pour le soin qu'il a eu de la personne du Roy, de son armee, que pour l'accommodement des affaires de la paix.

Le 12. d'Aoust le sieur de Modene estant allé trouuer la Royne Mere auec vne lettre de creance du Roy, pour luy dire, que sa Majesté desiroit la voir, & que pour cet effect il l'alloit attendre à Brissac: Elle luy dit, asseurez le Roy, que ie le verray demain à Brissac, & que ie suis fort satisfaicte de luy, & que ie ne cherche plus qu'à luy com-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1620_058.jpg

L'Assemblee de Loudun se separe.

estre la parole du Roy : ce qui fit en fin resoudre les Deputez de la finir, se separer, & s'en retourner chacun en leurs Prouinces. Nous verrons sur la fin de ceste année comme ceste Assemblée se reassembla à la Rochelle, apres le voyage du Roy en Bearn, le subject qu'ils prirent de ce faire sur ce qu'ils disoient, qu'on leur auoit donné parole au nom du Roy de pouuoir se reassembler dans six mois si on ne les contentoit sur lesdits trois articles, & sur tout ce qu'on leur auoit promis ; Et les responses qu'on leur fit au contraire.

Voyons ce qui se passa au commencement de ceste annee en Boheme, Hongrie, Austriche & par l'Allemagne ; voicy les lettres qui en furent escrites de Prague le vingt septiesme Ianuier.

La rigueur de la saison est telle de deçà, que le progres des affaires s'en est refroidy, & n'ay partant icy à vous en representer que des choses en general. L'on se prepare à bien faire quand le temps le permettra : à quoy le Roy Frideric n'espargne chose qui puisse seruir pour sa manutẽtion. On en est de ceste heure sur les prieres & ieusnes publics en ce Royaume : Les dances balets & masquarades defendus. L'on a rendu le douziesme de ce mois action de graces publiques à Dieu en toutes les Eglises de ceste ville, où le *Te Deum* à esté chanté, le canon tiré par trois fois en tesmoignage de resiouïssance de la Confederation faicte entre ce Royaume de Boheme & Prouinces incorporees, & celuy d'Hongrie, la Transiluanie ; & les Estats de la haulte & basse Austriche.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1620_059.jpg

Cela s'est traicté à Presbourg, en l'Assemblee generale des Estats dudit Royaume de Hongrie: voicy les articles de ladite Confederation.

Les Articles de la Confederation accordee entre Friderit Roy de Boheme & les Estats de Boheme, Silesie, Morauie, & Lusatie: Les Estats de la haute & basse Austriche Protestans, ioincts & vnis: Et Bethlem Gabor comme Prince de Hongrie & de Transiluanie, & les Estats de Hongrie, & Transiluanie.

I. Que la Confederation paix, vnion, & ligue inseparable sera inuiolablement gardée & & entretenuë à l'aduenir entre le Royaume de Boheme, Marquisat de Morauie, Silesie, haulte & basse Lusatie, & les Estats, & communautez d'iceux: comme aussi entre les legitimes Roys de Boheme, Barons & Nobles leurs successeurs. Les Estats de la haulte & basse Austriche ioincts & vnis: Et le Prince d'Hongrie, Royaume, Prouinces & Estats despendans de ladite Hongrie à present vnis auec le Prince & Estat de Transiluanie.

Confederatiõ traictee & cõclue à Presbourg entre les Roys & Estats de Boheme & Austriche: & le Prince & Estats de Hongrie & Transiluanie.

XI. Que si par l'artifice de quelque aduersaire ceste cõmune paix est troublée, & que les Estats & Royaumes desdits confederez soient enuahis par qui que ce soit: ou si aucuns d'eux Confederez par malice & perfidie se demembrẽt de ceste associatiõ & entreprẽnent sur aucuns des Alliez, Nous en ce serons tenus & obligez de nous prester ayde & secours iusques à la derniere goutte de nostre sang, mesme auec la perte de nostre propre vie, & de nous deffendre, & proteger nostre Confederation.

Mutuelle deffense entre les Confederez.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1620_060.jpg

Chacun procurera les Estats qui luy seront voisins d'entrer en la Confederatiõ.

III. Chacun de nous de son costé aura soing d'augmenter ladite association, receuoir les alliances des voisins qui les attouchent, pour affermir la nostre auec le commun consentement des Confederez: faisans obliger ceux qui entreront en nostre Confederation aux mesmes conditions que nous le sommes les vns auec les autres, & en ce faisant iouyront de mesmes fruicts & priuileges que nous.

La Confederation sera leuë en toutes Assemblees generales.

IV. Ceste Confederation & conuention faicte entre nous, & en faueur de nos heritiers & successeurs, sera tant par nous que par nosdicts successeurs, publiquement leuë auec voix distincte en toutes les Assemblées generales, en presence de tous les assistans: & de cinq ans en cinq ans sera tenuë Assemblée pour accorder les differents suruenus au preiudice de ceste Confederation.

Nul n'armera qu'en cas de necessité.

V. Il ne sera licite à personne, sans le consentement de tous les alliez, de faire aucun appareil de guerre, tant pour deffendre que pour assaillir, sinon en cas de necessité, & qu'il seroit besoin de remedier promptemẽt contre l'inuasion de quelque ennemy sur quelque Royaume ou Prouince desdits Confederez: alors sera permis à ceux qui seront proches du danger, & ausquels il touchera, de se deffendre, sans attendre sur ce le plain consentement des Confederez.

Aucun des Confederez ne pourra traicter de paix ou de trefue sans le

VI. Aussi ne sera-il licite à aucun de nous, sans le consentemẽt & aduis vniuersel des alliez, de traicter paix, ou faire trefue auec qui que ce soit: voulans que tous soient compris aux traictez gene-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1620_061.jpg

raux qui se feront pour le commun interest des Confederez. *consentement des alliez.*

VII. Aussi ne sera-il permis à aucun de nous mouuoir & commencer aucune guerre, ny appeller garnison estrangere en aucunes places, Royaumes ou Prouinces, sans le commun aduis des alliez. *Ny commencer aucune guerre.*

VIII. Et pour ce que lesdits Royaumes & pays ne peuuent estre asseurez que par la garde des frontieres d'Hongrie: Nous Frideric Roy de Boheme & Estats dudit Royaume & Prouinces vnies, considerant l'estat present de ladite Hongrie, & qu'en la plus part de ses pays elle est desserte & desolée: & que nous auons aussi de nostre part de grands fraiz à faire pour l'entretenement de nos armées: neantmoins ne laisserons pas de continuer tous les ans la paye ordinaire pour l'entretien des garnisons establies aux frontieres dudit Royaume de Hongrie, chaque Prouince s'obligeant à ce pour sa part & cottisation. *Les Bohemes & Prouinces incorporees continueront de payer la paye ordinaire pour l'entretien des garnisons de Hongrie.*

IX. Estant necessaire de renouër non seulement la paix auec le Turc par Ambassade expres, mais la continuer: Pource de tous nosdits Estats enuoyerõs à sa Porte pour la renouueller: & s'est chargé le Prince Bethlem de prendre le soing de ceste legation, & d'y enuoyer particulierement de sa part, à la charge que chacun de nostre costé, deputerons quelqu'vn pour assistance aux Ambassadeurs de Hongrie, & chacun ordonnera à part soy des presens & despenses necessaires. *Qu'il sera enuoyé vn Ambassade à la Porte du Turc pour requerir la continuation de la paix.*

X. Les Princes & Estats Confederez pour tesmoigner leur bonne volonté les vns enuers *Que tous differents particuliers entre*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan